



AS/Jur (2013) 13
28 mars 2013
fjdoc13 2013

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Extraits des procès-verbaux des auditions, organisées par la Commission, tenues à Strasbourg en avril 2012, en juin 2012, en octobre 2012 et en janvier 2013*

24 April 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par l'Italie

Le Président [M. Chope] souhaite la bienvenue à M. Vitali, chef de la délégation italienne, et à Mme Paola Accardo, conseillère juridique de la représentation permanente d'Italie.

M. Vitali souligne que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires se pose de façon particulièrement aiguë en Italie et qu'il convient d'y remédier. Depuis la visite de M. Pourgourides en 2009, d'importants progrès ont été accomplis : 1) en mars 2011 a été adoptée la loi relative à la médiation, qui impose aux parties de s'adresser à un médiateur avant de saisir une juridiction dans certains types d'affaires ; il faut à présent laisser à l'Italie le temps d'appliquer concrètement ces nouvelles dispositions et de recourir à la médiation dans d'autres domaines du droit ; 2) le recours contre la durée excessive des procédures, fondé sur la loi Pinto, devrait être administratif et non judiciaire ; les fonds destinés au versement d'une indemnisation ont été augmentés, mais ne suffisent pas encore à couvrir l'ensemble des demandes ; 3) les actions intentées au civil ont été simplifiées, des chambres spécialisées ont été créées au sein des cours d'appel et plusieurs initiatives visant à accélérer la procédure judiciaire ont été prises.

M. de Vries demande 1) quelle est l'incidence de la médiation sur la saisine des tribunaux et 2) si un mécanisme particulier, comportant une commission spéciale, a été mis en place par le Parlement italien pour procéder au suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. **M. Vitali** répond que 1) le système de la médiation, peu coûteux et pratiqué par des professionnels, permettra une diminution de 25 à 30 % du nombre d'affaires ; 2) aucun mécanisme particulier n'a été mis en place, mais le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est assuré par les échanges entre la commission des questions juridiques et la commission des questions constitutionnelles, ainsi que par le contrôle constant du ministère de la Justice et du Conseil des ministres. **M. Díaz Tejera** demande comment l'Italie compte réduire l'énorme charge de travail de ces tribunaux et si l'application de la médiation dans les procédures administratives, civiles et pénales, sans participation de juges, pourrait être efficace à cet égard. **M. Vitali** répond que la médiation représente une révolution culturelle en Italie et que le médiateur n'a pas besoin d'être un juriste. **Lord Anderson** propose qu'un bref résumé des mesures prises par le Gouvernement italien et un rapport sur les affaires soient présentés tous les six mois. **M. Vitali** répond que les nouvelles mesures sont opérationnelles depuis début décembre 2011 et accepte de rendre compte de cette question tous les six mois. Il souligne que la médiation n'est pas applicable aux procédures administratives, mais qu'elle pourrait être étendue aux questions de propriété intellectuelle. **M. Cilevičs** fait observer que, selon le ministère italien de la Justice, l'inefficacité du système judiciaire italien a entraîné la perte de 1 % du PIB et demande quels

* Declassifiés par la Commission le 19 mars 2013.

moyens exigerait la réforme du système. **M. Vitali** répond qu'il est difficile de mettre en œuvre les mêmes garanties pour l'ensemble des citoyens, surtout compte tenu du nombre élevé d'immigrés que compte l'Italie. **Le Président** demande pourquoi la délégation italienne n'a répondu ni à la lettre du Président de l'Assemblée du 5 avril 2011 ni à sa lettre de rappel du 7 décembre 2011 et demande à M. Vitali d'y répondre d'ici trois à quatre semaines. **M. Vitali** répond que ce silence peut être dû à un problème de communication avec le ministère de la Justice et promet de fournir par écrit, dans un délai d'un mois, des informations sur les statistiques et les mesures prises à ce jour.

26 April 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par l'Ukraine

Le Président [M. Chope] souhaite la bienvenue à M. Ivan Popescu, chef de la délégation ukrainienne, et à M. Pylypenko. **M. de Vries** souligne que certains pays, comme l'Ukraine, ont beaucoup de mal à exécuter les arrêts de la Cour. Il espère que l'audition permettra d'élucider les difficultés rencontrées par l'Ukraine, comme la non-exécution des décisions de justice internes, la durée excessive des procédures judiciaires et de la détention provisoire, l'absence d'équité des procès et les mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police.

M. Popescu souligne que les obstacles auxquels se heurte l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas dus uniquement aux retards de versement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour occasionnés par les problèmes budgétaires, mais proviennent également de la difficulté à surmonter les défaillances structurelles. Bien que l'adoption de textes de loi ne soit pas toujours facile, le Parlement a adopté le 13 avril 2012 le nouveau Code de procédure pénale, qu'il juge conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe. Il doit à présent être promulgué par le Président. La procédure d'adoption a donné lieu à près de 4000 amendements. L'idée force de ce nouveau Code est de faire de la procédure pénale un instrument de protection des citoyens victimes d'infractions et d'exécution de l'arrêt *Kharchenko c. Ukraine*, considérant que près de 600 requêtes similaires sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Code vise à réduire le caractère excessivement bureaucratique de la procédure, mettre en place un contrôle juridictionnel des services répressifs et diminuer la durée de la détention provisoire en promouvant le recours à la mise en liberté sous caution et à l'assignation à domicile. Pour ce qui est de l'exécution de l'arrêt *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* et des près de 2000 requêtes similaires pendantes devant la Cour, deux projets de loi sont en cours d'élaboration : 1) le premier, qui porte sur le respect des droits de l'homme, est actuellement examiné par la commission de la justice ; 2) le second, qui a trait à l'obligation faite à l'État d'exécuter les arrêts de la Cour, doit être examiné en seconde lecture après avoir été bloqué par l'opposition. En outre, des projets de loi sur les avocats et les procureurs, conformes au nouveau Code de procédure pénale, seront présentés au Parlement. M. Popescu explique que Mme Valeria Lutkovska, représentante du Gouvernement ukrainien devant la Cour européenne des droits de l'homme, n'a pas pu assister à l'audition car elle a été élue à la fonction de médiateur le 24 avril. Il invite les membres de la commission à lui poser leurs questions par écrit.

M. de Vries souligne que le règlement des difficultés budgétaires rencontrées dans le versement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ne remédiera pas au problème structurel. Il pose à M. Popescu les questions suivantes : 1) compte tenu de la tâche considérable que représente la réforme du système judiciaire, le Parlement veille-t-il lui-même à la bonne marche de ce processus ou laisse-t-il cette tâche au Gouvernement ? ; 2) que fait le Parlement ukrainien pour remédier au manque d'équité des procès qu'entraîne l'absence d'indépendance des juges ? **M. Popescu** répond que le Parlement s'attache à régler ces questions et qu'il a adopté le nouveau Code de procédure pénale pour cette raison. Les difficultés budgétaires doivent être surmontées et des fonds seront alloués au versement des indemnités. S'agissant de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, la plupart des difficultés tiennent au régime des prestations sociales. La Cour constitutionnelle a récemment conclu à la constitutionnalité de la loi budgétaire et à la possibilité de modifier les prestations sociales. Suite aux modifications budgétaires effectuées cette année, le Parlement a augmenté le budget alloué aux programmes sociaux, ce qui signifie que des fonds plus importants seront consacrés à l'exécution des décisions de justice qui n'ont pas été exécutées auparavant. Cette situation n'est pas systématiquement due à un manque de fonds, car il arrive que des terrains soient octroyés à titre d'indemnité. La législation relative à la justice est désormais compatible avec les normes européennes : ainsi, un nouveau mécanisme d'élection des juges fondé sur une procédure transparente et de nouveaux modes de financement des tribunaux ont été mis en place.

S'agissant de la non-exécution des décisions de justice internes, le **Président** rappelle, en se référant au paragraphe 33 de la note d'information, que lors de sa réunion DH de mars 2012, le Comité des Ministres

avait estimé que cette situation « constitu[ait] une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ». Il rappelle également que la Cour a repris l'examen des affaires *Yuriy Nikolayevich Ivanov* et interroge M. Popescu sur la compatibilité des solutions qu'il propose, et notamment des récentes décisions de la Cour constitutionnelle qui sont antérieures à cette situation avec les conclusions du Comité des Ministres et de la Cour. **M. Popescu** promet de transmettre cette question au représentant du Gouvernement. Le **Président** insiste pour que M. Popescu examine cette question en sa qualité de parlementaire et de membre de l'Assemblée. **M. Popescu** répond que cette question pourrait également être traitée par M. Kivalov, en sa qualité de membre de la commission de la justice du Parlement ukrainien. **M. Kivalov** indique à la commission que le projet de loi relative aux « garanties publiques de l'exécution des décisions de justice » est examiné par le Parlement, mais que le vote ne pourra avoir lieu cette semaine ; le texte sera probablement adopté lors de la prochaine session. Le **Président** demande à être informé par courrier de cette question dans un délai d'un mois. **M. Kivalov** promet de lui envoyer cette lettre et de lui exposer les faits nouveaux relatifs à ce projet de loi lors de la prochaine réunion de la commission. **M. Díaz Tejera** demande comment les autorités ukrainiennes comptent garantir l'indépendance de la justice. **M. Pylypenko** répond que le nouveau Code de procédure pénale est conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe et que la réforme des services du procureur général est en cours, en coopération avec la Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe. **M. Heald** déclare que dans son dernier rapport sur l'Ukraine, le GRECO a conclu que seuls trois de ses recommandations avaient été pleinement mises en œuvre par l'Ukraine, tandis que 12 recommandations n'avaient pas été mises en œuvre de manière satisfaisante ; il en déduit que le fonctionnement de la justice n'a connu aucun progrès. **Mme Beck** fait remarquer que, d'après le ministre ukrainien de la Justice, une étude approfondie des condamnations prononcées révèle que 30 % de ces affaires auraient donné lieu à un acquittement si le nouveau Code de procédure pénale avait été en vigueur. Elle demande si ces affaires, qui auraient abouti à un acquittement si une procédure équitable avait été appliquée, feront l'objet d'une amnistie. **M. Pylypenko** répond à M. Heald qu'une nouvelle législation modifiera la procédure judiciaire, mais qu'elle impliquera également de modifier la Constitution ; en réponse à Mme Beck, il indique que certains types de condamnations seront annulés après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale.

26 Juin 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Bulgarie

Le président [M. Choje] souhaite la bienvenue à M^{me} Grozdanova, chef de la délégation bulgare, à M^{me} Yordanka Stoyanova, agente gouvernementale de la Représentation procédurale auprès de la Direction de la Cour européenne des droits de l'homme (ministère de la Justice) et à M. Andrey Tehov, représentant permanent de la Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe.

M^{me} Grozdanova informe la commission au sujet des mesures prises actuellement par les autorités bulgares pour résoudre les problèmes structurels liés à la durée excessive des procédures judiciaires, les décès et mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre et les insuffisances des procédures d'expulsion (le texte intégral de l'intervention est disponible auprès du Secrétariat).

Une discussion s'ensuit avec la participation de **M. de Vries**, qui déplore l'absence de réponse de la délégation bulgare à la lettre du Président de l'APCE et demande des informations sur la participation du Parlement bulgare au processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne et sur l'adoption de nouvelles mesures pour régler le problème des décès intervenant en garde à vue et des mauvais traitements infligés par des agents de la force publique.

M^{me} Grozdanova répond : 1. qu'elle a reçu la lettre du Président mais n'a pas pu y répondre du fait des changements survenus au ministère de la Justice en 2011 ; elle n'a pas pu non plus assister à la partie de session d'avril 2012 de l'Assemblée ; 2. qu'elle a récemment examiné la question des décès et mauvais traitements avec le ministère de l'Intérieur. **M^{me} Stoyanova** ajoute qu'une nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012, n'autorisera la police à faire usage de la force que dans les cas d'absolue nécessité, conformément à la Convention.

M. Kivalov demande : 1. si les mesures permettant la mise en œuvre des arrêts pilotes *Finger* et *Dimitrov et Hamanov* seront prises avant le délai fixé par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir le 10 août 2012 ; 2. si un mécanisme spécial pour la mise en œuvre des arrêts pilotes est prévu au sein du Parlement bulgare. **M. Tehov** explique qu'une fois les arrêts pilotes rendus, la Bulgarie a pris les dispositions nécessaires pour les mettre en œuvre dans le cadre d'un vaste programme destiné à améliorer le fonctionnement de la justice. Les premiers résultats ont été constatés fin 2011 puisque, selon le ministère de la Justice, plus de 83 % des affaires ont été traitées dans un délai raisonnable (de deux mois en moyenne).

Au sein du ministère de la Justice a été créé un groupe spécial qui travaille sur les projets d'amendement à la loi relative au système judiciaire (déjà adoptée) et à la loi sur la responsabilité de l'Etat, afin de respecter le délai fixé par la Cour européenne.

M. Kivalov et le président demandent des informations sur le contrôle parlementaire de l'exécution des arrêts de la Cour européenne en Bulgarie. **M^{me} Grozdanova** répond que cette question a été examinée par la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, chaque année, le ministre de la Justice soumet un rapport au parlement. Le président insiste sur la nécessité de répondre à la lettre du Président et **M^{me} Grozdanova** s'engage à apporter sans délai la réponse demandée.

28 juin 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Fédération de Russie

Le président [M. Chope] souhaite la bienvenue à M. Dmitry Viatkine, ancien membre de la commission, agissant en qualité d'expert de la Douma d'Etat russe sur l'exécution des arrêts de la Cour Européenne.

M. Viatkine souligne qu'en 2011, la Cour de Strasbourg a rendu deux fois moins d'arrêts contre la Fédération de Russie que par le passé. Les principaux problèmes relatifs à l'exécution des arrêts de la Cour concernent la non-application des décisions de justice internes (le groupe *Burdov n° 2*), la procédure de contrôle (le groupe *Ryabikh*), les mauvaises conditions de détention provisoire et la durée excessive de cette détention (le groupe *Kalashnikov*), les mauvais traitements en garde à vue et les agissements des forces de sécurité en République tchétchène. Jusqu'à présent, plusieurs mesures prises par la Fédération de Russie ont fait l'objet d'une évaluation positive du Comité des Ministres. Pour ce qui est du groupe *Burdov*, suite à l'adoption de la loi fédérale de 2011 sur l'indemnisation pour exécution tardive des décisions de justice, le pourcentage des affaires concernant ce problème est tombé de 44 % à 17 %. A propos du groupe *Kalashnikov*, les arrêts pertinents de la Cour européenne ont été adressés aux autorités concernées et des mesures sont actuellement prises pour améliorer les conditions sanitaires dans les centres de détention. Depuis 2007, de nouveaux établissements pénitentiaires ont été construits ou rénovés et plusieurs cas d'abus commis par des membres du personnel pénitentiaire ont fait l'objet d'une enquête et abouti, pour certains, à des condamnations. S'agissant des mauvais traitements infligés en garde à vue, en 2011, 1 900 employés dépendant du ministère de l'Intérieur ont été condamnés pour abus de fonctions. Quant aux violations des droits de l'homme en Tchétchénie, il est impossible d'enquêter sur certaines affaires compte tenu du manque de témoins. Une Unité spéciale d'investigation a été créée et des concertations ont lieu régulièrement avec le Secrétariat du Comité des Ministres sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour. En ce qui concerne la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne, elle est généralement octroyée dans un délai de deux mois.

Une discussion s'ensuit avec la participation de **MM. Kivalov** (qui souligne que la Russie est l'un des dix Etats à susciter le plus grand nombre de plaintes et demande de quelle manière le Parlement russe est associé à l'exécution des arrêts de la Cour, et notamment des arrêts pilotes, et pourquoi aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président de l'Assemblée), **de Vries** (qui demande des précisions sur le non-respect des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme sur la base de l'article 39 de son Règlement et se demande si l'article 46(3) de la Convention pourrait s'appliquer en cas de non-exécution des arrêts de la Cour européenne concernant la République tchétchène), **Cilevičs** (qui demande des informations sur les traductions officielles des arrêts de la Cour) **Gaudi Nagy** (qui souligne la nécessité de mettre en œuvre les arrêts de la Cour et d'examiner les restrictions imposées à la liberté de réunion) et **M^{me} Reps** (qui demande des informations sur l'exécution de l'arrêt *Alekseyev*, compte tenu de la récente interdiction de la « propagande homosexuelle »).

M. Viatkine répond : 1. à M. Kivalov, que, concernant l'exécution de l'arrêt *Burdov n° 2*, le Comité des Ministres a adopté une décision saluant les voies de recours internes mises en place par la Fédération de Russie et qu'une indemnité pécuniaire est versée aux victimes. S'agissant du contrôle parlementaire de l'application des arrêts de la Cour, un projet de loi à cet effet a été présenté à la Douma par « Russie unie ». La Douma coopère avec le Conseil des droits de l'homme de la Fédération de Russie et le médiateur. L'application des arrêts de la Cour relève normalement de la compétence du ministère de la Justice qui coopère avec le Comité des Ministres et consigne toutes les données statistiques. M Viatkine n'a connaissance d'aucune suite donnée à la lettre du Président de l'Assemblée ; 2. à M. de Vries, que le respect des mesures indiquées à l'article 39 ne concerne pas uniquement la Russie. S'agissant des enquêtes dans les « affaires tchétchènes », elles engendrent des réactions négatives dans la société russe, compte tenu des menaces pesant sur la tranquillité des individus ayant servi dans des unités spéciales et de leur famille. La principale préoccupation des autorités russes est à présent de maintenir la paix dans la

République tchétchène ; 3. à M. Cilevics, que les tribunaux russes fondent leurs décisions sur la jurisprudence nationale et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est que subsidiaire. La plupart des arrêts de la Cour sont traduits en russe, mais on ne sait pas exactement quelles traductions sont « officielles » ; 4. à M^{me} Reps et à M. Gaudi Nagy, que la législation russe sur les rassemblements n'interdit les manifestations publiques pour aucune communauté, à l'exception des extrémistes ou des terroristes. Il appartient aux municipalités de prendre les décisions concernant l'organisation des rassemblements qui est gérée par des lois régionales. La Douma et les ministères fédéraux ne sont pas compétents en la matière.

2 Octobre 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Pologne

La **Vice-présidente [Mme Schuster]** souhaite la bienvenue au chef de la délégation polonaise, M. Andrzej Halicki, et aux experts – Mme Katarzyna Bralczyk, ministre des Affaires étrangères, et M. Piotr Turek, du Parquet. Le **rapporteur** demande à M. Halicki comment le Parlement polonais compte mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 1787 (2011) qui traitent de la participation des parlements nationaux à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Halicki indique à la commission que, le 12 avril 2012, la commission de la justice et des droits de l'homme du Sejm a consacré une réunion à l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Pologne, à laquelle ont participé le sous-secrétaire d'État auprès du ministre de la Justice et le plénipotentiaire de la ministre des Affaires étrangères pour les procédures engagées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Au cours de cette réunion, les représentants du gouvernement ont répondu aux questions des représentants des parlementaires et des ONG. Il a été décidé que des réunions du même genre se tiendraient à l'avenir. Le Service de recherche du Sejm a élaboré un fascicule spécialement consacré à « l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Sejm ». En 2007, une équipe spéciale composée des représentants des différents ministères et de parlementaires a consacré une série de réunions à la situation de l'exécution des arrêts en Pologne ; elle s'est réunie à quatre reprises au cours de l'année. En août 2012, un « Rapport d'activité sur le programme d'action du gouvernement pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la République de Pologne au cours de la période de juillet 2008 à juillet 2012 » a été établi et diffusé auprès de l'ensemble des parlementaires. Ce rapport porte notamment sur les problèmes posés par les biens immeubles situés le long du Bug, le mécanisme de contrôle des loyers et l'accès à l'aide juridictionnelle, qui ont déjà été réglés. Par ailleurs, des mesures de sensibilisation ont été prises, comme des stages de formation du personnel judiciaire, organisés par l'École nationale de la magistrature et du ministère public à Cracovie, la publication par le ministère de la Justice d'une étude consacrée aux « Normes relatives à la protection des droits de l'homme dans le cadre juridique de la Convention européenne des droits de l'homme, analyse des affaires polonaises de référence » et l'organisation du 6^e séminaire de Varsovie, « Application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ordre juridique national », qui aura lieu le 19 octobre.

Mme Bralczyk informe la commission des mesures prises pour régler le problème de la durée excessive de la détention provisoire, comme la surveillance interne exercée par les présidents de cour d'appel, à laquelle s'ajoute, si besoin est, celle du ministère de la Justice ; la publication sur le site Web du ministère de la Justice d'un bulletin consacré à la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme (depuis juillet 2012) ; et, enfin, la réorganisation de ce site Web. D'après les données statistiques du 1^{er} juin 2012, le nombre des détentions provisoires a considérablement diminué. Pour ce qui est de la question des recours effectifs, le 20 septembre 2012, un groupe de travail interministériel s'est réuni et a décidé de soumettre à la Cour suprême une question de droit sur l'application de la loi de 2004 relative au recours contre la durée excessive de la procédure, dans la mesure où ce texte n'était pas systématiquement appliqué conformément à la Convention. S'agissant des mauvaises conditions de détention, les cellules ont été adaptées pour accueillir les personnes handicapées et les conditions des hôpitaux pénitentiaires se sont améliorées.

Le **rapporteur** demande qu'un rapport écrit soit consacré aux mesures susmentionnées et fait part de sa préoccupation face aux problèmes structurels qui perdurent en Pologne depuis si longtemps. Il demande 1) comment le Parlement polonais a abordé les problèmes structurels et si un plan d'action et une politique concrets ont été élaborés à cet égard ; 2) comment le Parlement fait pression sur le gouvernement ; 3) quelles sont les statistiques sur la durée de la procédure devant les juridictions ordinaires et 4) les mesures prises pour régler les problèmes en rapport avec la liberté de réunion. **M. Holovaty** demande 1) des précisions sur la création d'une sous-commission spéciale du Parlement, chargée de l'exécution des arrêts

de la Cour européenne des droits de l'homme, et 2) quelles mesures prend le Parlement pour exécuter l'arrêt *Bączkowski*, qui reste inexécuté depuis des années. **M. Montag** développe la question de la durée excessive des procédures judiciaires, en soulignant qu'un problème similaire perdure en Allemagne et que l'augmentation du nombre des juges pourrait lui apporter une solution. Il demande à M. Halicki quelles mesures concrètes les autorités polonaises prévoient pour y remédier et si la fixation d'un plafond de six mois pour la durée de la détention provisoire pourrait résoudre le problème de sa durée excessive. **M. Mahoux** demande des précisions sur les affaires de « lustration » et l'accès limité aux documents classifiés : 1) comment protéger au mieux les archives, 2) comment concilier les droits de la défense avec la notion de classification des documents et quelle devrait être l'étendue de l'accès du procureur à ces documents ?

M. Halicki répond qu'il n'existe aucune structure permanente chargée de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au sein du Parlement, mais qu'un groupe de parlementaires des commissions de la justice et des droits de l'homme, des questions constitutionnelles et des affaires étrangères traite de ces questions en étroite coopération avec les ministères des Affaires étrangères et de la Justice. Les effets des pressions qu'il exerce sont déjà perceptibles. Les parlementaires débattent de cette question et tenteront de créer une commission permanente dans un proche avenir. Le Parlement fait pression sur le gouvernement, notamment en l'obligeant à rendre un rapport annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'état d'esprit et l'autorité des institutions étatiques font aujourd'hui débat en Pologne ; cette situation permettra la réalisation d'un certain nombre d'avancées. S'agissant de la fixation d'un plafond pour la durée de la détention provisoire, il n'existe aucun projet à l'heure actuelle, mais M. Halicki promet d'y réfléchir.

M. Turek explique les mesures prises par les services du Procureur général pour prévenir d'autres violations de la Convention. S'agissant de la durée excessive des enquêtes judiciaires, seules 450 procédures sur 1,2 millions d'affaires traitées par an durent plus de deux ans, principalement à cause d'un strict contrôle hiérarchique. Toute enquête dont la durée excède un an est surveillée par le procureur supérieur ; le nombre de ces enquêtes diminue chaque année. Les 450 affaires en question sont pour l'essentiel complexes, par exemple parce qu'elles concernent la criminalité organisée ou présentent une dimension internationale. La durée excessive de la détention provisoire connaît une amélioration constante ; alors qu'en 2005 les procureurs avaient demandé le placement en détention provisoire à 38 000 reprises, ce chiffre n'a pas dépassé les 25 000 en 2011. Depuis 2011, le Parquet ne dépend plus du ministère de la Justice et il s'efforce d'améliorer le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme. Les détentions provisoires d'une durée supérieure à neuf mois tombent sous le contrôle hiérarchique des procureurs supérieurs, tandis que celles qui excèdent un an relèvent du Procureur général. En novembre 2012, le Procureur général organisera un séminaire sur les problèmes structurels du recours au placement en détention provisoire. Le recours au placement en détention provisoire au stade de la procédure judiciaire persiste principalement au sein des juridictions régionales qui tiennent lieu de juridictions de première instance dans les affaires complexes.

Sur la question de la liberté de réunion, **Mme Bralczyk** ajoute que le projet d'amendement présidentiel de la loi relative aux réunions a été adopté. Il ne comporte cependant pas certaines propositions du gouvernement, qui visaient à aligner ce texte de loi sur l'arrêt *Bączkowski*. Un nouvel amendement devra par conséquent être adopté. Elle souligne à propos de la procédure de lustration que plusieurs textes de lois portant sur la déclassification des documents ont été adoptés ; elle promet de fournir des informations par écrit sur cette question.

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la République de Moldova

La Vice-présidente [Mme Schuster] souhaite la bienvenue à Mme Liliana Palihovici, chef de la délégation de la République de Moldova, et à M. Lilian Apostol, agent du gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le rapporteur [M. de Vries] souligne son intention d'aider les autres parlementaires à étendre le rôle joué par leur parlement dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En ne répondant pas à une lettre que lui avait adressée le Président de l'Assemblée, le chef de la délégation s'est conduit, selon lui, de façon impolie. Il demande à Mme Palihovici 1) de quelle manière le Parlement de la République de Moldova s'organise pour améliorer l'exécution des arrêts et s'il existe un projet en la matière ? 2) Quelles mesures sont prises pour remédier à l'inexécution d'un grand nombre de décisions de justice internes ? 3) Quelles mesures sont prises pour mettre un terme à la pratique condamnable de la détention provisoire illégale, à sa durée excessive et aux mauvaises conditions de détention ?

Mme Pavlihovici déclare qu'un problème de communication l'a empêchée de répondre en temps utile à la lettre du Président de l'Assemblée et promet de lui transmettre les informations demandées par écrit. Elle indique à la commission qu'une réforme de la magistrature a été votée au printemps 2012 dans le cadre d'une « stratégie nationale de réforme du système judiciaire ». Celle-ci vise à garantir le respect des droits de l'homme, à renforcer l'exécution des décisions de justice, à améliorer les conditions de détention, à remédier aux comportements abusifs des fonctionnaires de police et à la durée excessive de la détention provisoire. Pour ce qui est de l'inexécution des décisions de justice internes, la loi n° 87 relative à l'indemnisation des préjudices a été mise en œuvre à la suite de l'adoption de la Résolution 1787 (2011) de l'APCE. Le système de licence privée pour l'exercice de la profession d'huissier a été modifié pour éviter tout retard supplémentaire et la législation à caractère social a été réformée ou abrogée ; mais certaines décisions de justice internes restent inexécutées. Les autorités locales de Chisinau ont attribué un logement à une cinquantaine de familles il y a deux mois. Comme les communes ne disposent pas de moyens suffisants pour verser des dommages-intérêts, les familles qui restent recevront leur logement. Un recours effectif a été mis en place à cet égard en juillet 2011 ; il permet d'obtenir une indemnisation pour le retard et le préjudice occasionnés par l'inexécution des décisions de justice internes. La Cour européenne des droits de l'homme et le CM ont jugé ce recours positif. Un autre recours a été mis en place contre la détention provisoire illégale (loi n° 1545). La Cour suprême a élaboré une jurisprudence sur l'indemnisation versée pour mauvais traitements (voir l'affaire *Ciorap*). Pour ce qui est des mauvaises conditions de détention, une voie de recours sera mise en place sur la base d'un projet soutenu par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Des projets d'amélioration de la législation relative à la détention provisoire sont en cours d'élaboration, les services du procureur général ont donné pour instructions de suivre des décisions de justice modèle, de manière que ces dernières soient alignées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le ministère de la Justice travaille sur la question de l'indemnisation de la détention illégale. S'agissant de l'impunité des fonctionnaires de police, les dispositions de procédure pénale ont été modifiées pour permettre de punir sévèrement les auteurs de mauvais traitements et une division spéciale a été créée au sein des services du Procureur général. En matière de surveillance parlementaire, il n'existe aucune commission spécialement chargée de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais la commission des questions juridiques travaille sur cette question et a recommandé l'organisation d'un débat pour évaluer la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle élabore également des projets de loi visant à prévenir les violations des droits de l'homme.

Suit une discussion à laquelle participent **le rapporteur** (qui souligne le grand nombre de requêtes introduites devant la Cour et de problèmes structurels ; il demande si le gouvernement projette de régler ces problèmes, si la commission des questions juridiques travaille constamment sur la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et si l'expertise d'autres États membres du Conseil de l'Europe, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, est utilisée pour la formation des fonctionnaires de police), **M. Kalashnikov** (qui demande pourquoi le Parlement de la République de Moldova a incriminé l'usage du symbole du Parti communiste), la **Vice-présidente** (qui souligne la nécessité de former les fonctionnaires de police et demande si le texte de la stratégie nationale de réforme du système judiciaire est disponible, quelles mesures sont prises à la suite des rapports du CPT et qui est chargé d'enquêter sur le recours à la torture) et **M. Panțiru** (qui se demande s'il existe, au sein du ministère de la Justice, un service spécial chargé de suivre la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme).

Mme Pavlihovici indique que le Parlement assure le suivi de la mise en œuvre des lois n° 1545 et 87 et de la stratégie nationale de réforme du système judiciaire. Bien qu'aucune commission supplémentaire n'ait été créée pour suivre la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Parlement procède au suivi de cette question. Elle répond à M. Kalashnikov que l'interdiction de l'usage du symbole du Parti communiste sera examinée par la Cour constitutionnelle, à M. Panțiru que le gouvernement a récemment décidé de créer au sein du ministère de la Justice un service chargé du suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à Mme Schuster que la stratégie nationale de réforme du système judiciaire a été élaborée au cours de l'année dernière avec l'aide de la Commission européenne, débattue avec la société civile et adoptée au printemps 2012 ; elle est à présent mise en œuvre, tandis qu'une loi de lutte contre la discrimination a été adoptée récemment. Il s'agit d'une stratégie complète, à laquelle un calendrier et un financement ont été assignés, et dont le texte figure sur le site Web du Parlement, du ministère de la Justice et du gouvernement. **M. Apostol** ajoute que depuis le 7 avril 2011 une politique de « tolérance zéro » à l'égard des actes de torture commis par des fonctionnaires de police est mise en œuvre ; il faut pour cela que les mentalités changent. Pour améliorer les mauvaises conditions de détention, des ressources supplémentaires sont nécessaires ; le gouvernement négocie la reconstruction et/ou l'édification de nouveaux centres de détention. Il est parvenu à un accord avec les banques pour la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Chisinau, tandis qu'une maison d'arrêt a été rénovée grâce aux aides de l'Union européenne. En outre, le gouvernement reconsidère ses projets de construction de maisons d'arrêt et la répartition des compétences partagées entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur. Ces deux ministères et l'Institut national de la justice organisent par ailleurs régulièrement des

formations pour les juges et les procureurs. Ces formations sont assurées par des ONG et des représentants du gouvernement, avec l'aide du bureau du Conseil de l'Europe à Chisinau et de ses experts. En outre, le Code de procédure pénale et le Code pénal ont été modifiés pour éviter toute impunité des fonctionnaires de police à l'avenir. Les services du Procureur général comptent une division spéciale, chargée d'enquêter sur les cas de violences. Le système d'enquête a été modifié récemment : les enquêtes judiciaires relèvent désormais de la compétence du procureur, tandis que le ministre de la Justice peut enquêter sur les causes générales des mauvais traitements.

4 octobre 2012

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Roumanie

Le **Président [M. Chope]** et le **rapporteur [M. de Vries]** souhaitent la bienvenue au représentant de la délégation roumaine, M. Tudor Panțiru, et à Mme Irina Cambrea, du ministère roumain des Affaires étrangères.

M. Panțiru explique les mesures prises par le Parlement roumain pour surmonter les problèmes structurels. En 2009, une sous-commission spéciale composée de sept parlementaires a été créée au sein de la commission des questions juridiques. Cette sous-commission a établi d'excellents rapports de coopération avec le Service de l'agent du gouvernement au sein du ministère des Affaires étrangères et ses travaux ont principalement porté sur les arrêts inexécutés de la Cour européenne des droits de l'homme et les mesures de caractère général à prendre. Elle a empêché l'apparition de nouvelles violations de la Convention, notamment en élaborant des modifications apportées à la législation en vigueur et un projet de loi relative à l'étude de la compatibilité des dispositions légales nationales avec les normes des droits de l'homme. Une nouvelle disposition de la loi relative aux techniques législatives a été adoptée, qui impose au gouvernement de saisir le Parlement à cette fin. Convaincre le gouvernement de mettre en œuvre cette disposition s'est avéré difficile, mais certains progrès ont été réalisés. D'autres problèmes subsistent néanmoins : le Sénat ne comporte aucune sous-commission similaire et les deux chambres ont besoin d'un personnel plus qualifié. Les méthodes de travail de la sous-commission passent par l'organisation de plusieurs auditions auxquelles participe l'agent du gouvernement. Tel a été le cas, par exemple, pour l'arrêt *Maria Atanasiu et autres*, dont l'exécution a occasionné bien des controverses. En décembre 2010, un comité interministériel chargé de sa mise en œuvre a été créé. Les autorités s'appliquent à mettre en place un mécanisme général d'indemnisation : comme il est impossible d'accorder à l'ensemble des requérants éventuels une *restitutio in integrum*, cette indemnisation doit être limitée. Le projet de loi fixe un plafond d'indemnisation à hauteur de 15 % de la valeur du bien perdu, dont le montant sera versé par tranches étalées sur 10 ans, ce qui a provoqué un tollé général, car le gouvernement n'a pas bien expliqué les raisons qui ont présidé au choix de cette solution. Le projet de loi est toujours en suspens et doit être adopté avant l'expiration de la prorogation du délai, fixée par la Cour européenne des droits de l'homme au mois d'avril 2013. Pour ce qui est de l'exécution de l'arrêt *Rotaru*, un ensemble de textes de lois portant sur les services de sécurité est toujours en cours d'examen au Sénat.

Le rapporteur demande à M. Panțiru 1) comment il ressent, en sa qualité d'ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, le décalage entre les arrêts de la Cour de Strasbourg et les efforts déployés par le gouvernement pour les mettre en œuvre ? 2) Quelles mesures sont prises pour régler le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et de l'inexécution des décisions de justice internes définitives ? 3) Le gouvernement dispose-t-il de moyens financiers suffisants pour améliorer les conditions de détention, notamment en construisant de nouveaux bâtiments ? **M. Panțiru** répond comme suit : 1) la Cour européenne des droits de l'homme est trop souvent considérée comme une juridiction de quatrième instance ; 2) s'agissant de la durée excessive des procédures, une série de nouveaux codes a été adoptée et un recours contre la durée excessive des procédures au civil sera opérationnel à partir de 2013.

Mme Cambrea ajoute que le nouveau Code de procédure civile, qui entrera en vigueur au 1er février 2013, permettra de demander au juge d'accélérer une procédure judiciaire pendante. Les juridictions nationales ont élaboré une jurisprudence qui permet aux requérants d'obtenir une indemnisation pour le préjudice causé par une procédure très longue, qu'elle soit pendante ou achevée. Les statistiques relatives à la durée de la procédure révèlent une amélioration ; désormais, les juridictions de première instance parviennent à clore une affaire en six mois. Le gouvernement transmettra un nouveau plan d'action au Comité des Ministres ; 3) comme il est difficile de construire de nouveaux centres de détention, le gouvernement s'applique à transformer les installations existantes et à améliorer les conditions de vie dans les prisons, notamment en prolongeant la durée des activités extracellulaires et en étendant le nombre d'activités sociales et culturelles. Les nouveaux codes de droit pénal comportent également des mesures visant à résorber la surpopulation carcérale. **Le Président** demande pourquoi les autorités roumaines ont mis si longtemps à autoriser l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. **Mme Cambrea** répond

que ce code entrera en vigueur probablement en 2014 ; il s'agit d'une réforme législative complexe, les autorités ont besoin de plus de temps et de personnel pour la mettre en œuvre. **M. Panțiru** ajoute qu'elle entraînera également des changements radicaux dans l'ensemble du système judiciaire et de la magistrature, notamment l'embauche de 400 nouveaux juges.

M. Diaz Tejera estime qu'il vaudrait mieux privilégier le règlement rapide des affaires pendantes à l'embauche de nouveaux juges et **Mme Backman** demande quel est le niveau de salaires des juges par rapport aux juristes du secteur privé. **M. Panțiru** répond que le salaire des juges roumains n'est pas suffisamment élevé et que les nombreux postes vacants ne parviennent pas à être pourvus depuis des années pour cette raison. Il encourage également le rapporteur à se rendre en Roumanie, comme l'avait fait son prédécesseur M. Pourgourides, dont la visite a été jugée dans l'ensemble fructueuse.

22 janvier 2013

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Grèce

Le **Président [M. Chope]** souhaite la bienvenue à Mme Theodora Bakoyannis (la présidente de la délégation grecque), ainsi qu'à M. Ioannis Bakopoulos et M. Kyriaki Paraskevopoulou (tous deux juges au Conseil national de la magistrature de Grèce) et à Mme Archontoula Tourlouloussi (représentante du ministère de la Protection des citoyens). Le **rapporteur** souhaite la bienvenue à la délégation grecque et demande à ses membres de préciser les mesures prises par le Parlement grec pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Mme Bakoyannis souscrit à l'idée d'une exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le souligne le rapport de M. Pourgourides. Elle précise qu'il existe un mécanisme parlementaire de contrôle de l'exécution de ces arrêts. Les principales sources de préoccupation en matière d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont la durée excessive de la procédure judiciaire et l'absence de recours effectif à cet égard, ainsi que les mauvais traitements infligés par les membres des forces de l'ordre et l'absence d'enquête effective sur ces abus. S'agissant de la durée excessive de la procédure, des progrès considérables ont été réalisés grâce à l'adoption de mesures législatives qui accélèrent la procédure devant les juridictions administratives. Pour ce qui est de la prévention des violences policières, un nouveau texte de loi a été adopté et une instance indépendante chargée des abus des forces de sécurité a été mise en place. **M. Bakopoulos** explique que le mécanisme de contrôle au sein du Parlement repose sur une coopération avec le Service scientifique et le bureau de l'agent du gouvernement. Afin d'accélérer la procédure devant les juridictions civiles, des tribunaux comportant un juge unique ont été créés, tandis que l'ajournement des affaires a été soumis à un certain nombre de restrictions. A la suite de l'arrêt *Athanasiou et autres*, un recours effectif contre les retards des juridictions administratives a été mis en place ; cette décision positive servira de modèle pour des recours similaires contre la durée excessive de la procédure devant les juridictions civiles et pénales. En matière de violences policières, 11 arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme depuis 2003, voire plus tôt, n'ont pas été exécutés. Aucune requête identique n'a été introduite depuis devant la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que ce problème perdure d'après le CPT et Amnesty International, certains policiers ont été révoqués, mis à l'amende ou condamnés à des peines d'emprisonnement après les incidents d'Athènes en 2007 et 2008 et de Thessalonique en 2006. Certaines affaires font encore l'objet d'enquêtes judiciaires ou administratives. La lutte contre la discrimination à caractère raciste a connu quelques améliorations. Le ministère de la Justice suit attentivement cette question en collectant un certain nombre de données. La Direction des affaires intérieures (au sein du quartier général de la police), qui est supervisée par le procureur de deuxième instance et la commission parlementaire sur les institutions et la transparence, donne la priorité aux affaires de mauvais traitements et de discrimination à caractère raciste. Sur la base d'une loi de 2011, une commission composée de trois membres a été créée pour enquêter sur les abus commis par les fonctionnaires de police. Les questions relatives aux droits de l'homme figurent dans le programme de formation de l'ensemble des forces de police et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme leur sont communiqués. En résumé, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la situation.

Suit une discussion à laquelle participent **le rapporteur [M. de Vries]** (qui se demande quelles mesures le Parlement grec a prises pour remédier aux problèmes importants qui viennent d'être évoqués et si une commission parlementaire a été créée à cette fin), **M. Cavosoğlu** (qui s'interroge sur la volonté politique d'exécuter plusieurs arrêts rendus à propos d'associations de minorités turques), le **Président** (qui demande quelles modifications ont été apportées à la procédure de demande d'asile et en matière de création de centres d'accueil des demandeurs d'asile à la suite de l'arrêt *M.S.S.*) et **Mme Beck** (qui se dit préoccupée par l'ampleur du drame des migrants en Grèce, qu'elle considère comme un problème européen). **M.**

Bakopolous répond au rapporteur que le Service scientifique parlementaire, la commission de l'ordre public et la commission des institutions et de la transparence vérifient la compatibilité de la législation avec la Convention européenne des droits de l'homme. Le mécanisme en vigueur repose sur une coopération avec d'autres instances, comme la Commission nationale des droits de l'homme et l'agent du gouvernement, qui rendent des rapports et fournissent des données. **Mme Bakoyannis** ajoute que le Parlement a toujours la possibilité d'interroger les ministres compétents, comme le ministre de l'Ordre public. Elle répond à M. Cavosoğlu que tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris ceux qui concernent les minorités turques, seront pleinement exécutés, mais qu'il faut encore un peu de temps pour permettre aux juridictions internes à tous les niveaux de modifier leur jurisprudence. Elle évoque l'accord de Lausanne, en soulignant que la population musulmane n'est pas intégralement composée de Turcs, comme l'indique le droit grec. Quant à la situation des migrants, des progrès ont été réalisés et plus de 2000 personnes travaillent à Evros, à la frontière. Mme Bakoyannis souligne que plus de 90 % des migrants de l'Union européenne passent par la Grèce et que le pays a été confronté ces derniers temps à un afflux massif de migrants originaires de Syrie. Mme Bakoyannis préconise une stratégie européenne pour remédier à ce problème, compte tenu de la situation dramatique que connaît la Grèce. Elle indique également à la commission que certains centres de rétention des demandeurs d'asile qui posent problème seront fermés. **Mme Tourloumisi** ajoute qu'une nouvelle loi sera adoptée au cours de la première quinzaine de février 2013, qui permettra de remettre en liberté les femmes et les enfants demandeurs d'asile.

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par la Turquie

Le **Président [M. Chope]** souhaite la bienvenue au chef de la délégation, Mme Nursuna Memecan, ainsi qu'à M. Nurullah Yamali, conseiller auprès de la Représentation permanente de Turquie, et à Mme Sülen Karabacak, conseillère juridique, cabinet du Président de la République turque de Chypre-Nord.

Le **rapporteur [M. de Vries]** souhaite la bienvenue à la délégation et rappelle qu'elle n'a répondu ni à la lettre du Président de l'Assemblée du 5 avril 2011, ni à la lettre de rappel du 7 décembre 2011.

Mme Memecan promet de communiquer toute la documentation nécessaire d'Ankara. Elle souligne que la Turquie adhère pleinement aux principes de l'État de droit et de l'impartialité et de l'indépendance de la justice. Elle exprime sa reconnaissance envers l'actuel ministre de la Justice, qui procède à une réforme en coopération avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Elle souligne également que depuis 2009 la Turquie consulte l'Union européenne sur sa stratégie de renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juges et sur son caractère effectif. Plusieurs projets importants sont en cours : un projet de formation des juges en coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme et un projet sur la liberté d'expression en coopération avec le Conseil de l'Europe (dans le cadre desquels 300 juges et procureurs sont formés et un certain nombre de manuels et d'études sont réalisés). Deux autres projets conjoints (en coopération avec l'Union européenne le Conseil de l'Europe) sont menés à bien en vue d'améliorer l'efficacité de la jurisprudence des instances supérieures de la justice et la réforme du système de justice répressive. Trois juridictions pilotes ont été choisies pour réaliser des enquêtes d'évaluation et des visites d'étude ont été effectuées sur le terrain dans divers pays européens. Une feuille de route, qui fixe les mesures à prendre, est en cours d'élaboration en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe. Le « paquet » de réforme de 2012 comporte des projets d'amendement qui visent à garantir la liberté d'expression, notamment en limitant le recours à la saisie des publications, en suspendant les condamnations prononcées pour des délits commis au moyen des médias et en restreignant le nombre d'enquêtes ouvertes au sujet de journalistes. Grâce aux modifications récemment apportées à la Constitution, il est désormais possible de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en invoquant la Convention européenne des droits de l'homme. Un médiateur a été mis en place en 2012. Le nombre des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'État a été augmenté et plus de 2 millions d'affaires ont été rayées des rôles dans les juridictions compétentes à la suite de la dépenalisation de certains délits. S'agissant de la durée excessive de la détention provisoire, le pourcentage de personnes détenues est passé de 49 % à 23 % et cette mesure n'est plus utilisée que dans 1 % des affaires criminelles. Seules 4 % des affaires de détention provisoire ont duré plus de trois ans. Quant aux objecteurs de conscience, la culture militaire est fortement enracinée en Turquie ; il est donc indispensable que les mentalités évoluent. Une nouvelle loi en ce sens serait bienvenue. En ce qui concerne l'affaire *Ülke*, le mandat d'arrêt lancé contre le requérant a été levé, le requérant été rayé de la liste des personnes recherchées par la police et il peut à présent exercer ses droits civils. Plusieurs mesures ont été prises pour mettre un terme à l'impunité des fonctionnaires de police, notamment l'envoi de circulaires qui expliquent comment éviter les mauvais traitements. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la question des droits de propriété a été close par le Comité des Ministres. Pour ce qui est des droits de propriété de la région de Karpas, les biens immeubles peuvent être conservés et une voie de recours est prévue. La question des personnes disparues touche également

un certain nombre de Chypriotes turcs. Le processus d'identification des personnes disparues se fait en deux phases : la première est menée par le CMP et la seconde par les forces de police turques de Chypre-Nord. Mme Memecan conclut en soulignant que la Turquie prend très au sérieux les obligations qui découlent de son adhésion au Conseil de l'Europe.

Suit une discussion à laquelle participent le **rapporteur** (qui se demande pourquoi Mme Memecan a mentionné tant de chiffres dans son exposé et si le Parlement participe à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en matière de liberté d'expression), **Mme Hägg** (qui se félicite des réformes entreprises et préconise un changement d'attitude, une réforme de la Constitution et un débat politique), **M. Nicolaidis** (qui souligne le nombre élevé d'arrêts non exécutés prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Turquie et, à propos de l'affaire *Chypre c. Turquie*, l'absence de progrès réalisés depuis la décision du Comité des Ministres de juin 2012 ; le Gouvernement de Chypre a pleinement coopéré sur cette question avec le Conseil de l'Europe, contrairement aux autorités turques ; il souligne également que dans l'affaire *Varnava c. Turquie*, qui porte sur des personnes disparues, les autorités turques n'ont pas encore versé la satisfaction équitable octroyée, alors que 22 ans se sont écoulés depuis l'introduction de la requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ; il rappelle que le Conseil de l'Union européenne a récemment réaffirmé son souhait d'entretenir de bonnes relations avec la Turquie, tout en appelant cette dernière à respecter davantage les droits de l'homme, notamment la liberté d'expression, et à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; il se demande si le Parlement turc a la volonté politique d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) et le **Président** (qui se demande pourquoi la satisfaction équitable n'a pas été versée au requérant dans l'affaire *Xenidis Arestis*, dont l'arrêt a été rendu en 2006, et si le Parlement est en mesure d'agir à ce propos).

Mme **Memecan** répond au rapporteur que le Parlement participe à la plupart des réformes et des débats et qu'il entretient d'excellentes relations de coopération avec le ministère de la Justice sur ces questions. Elle souligne l'importance du respect des lois, des programmes d'échanges avec les institutions européennes et de la formation des juges et des procureurs. Elle promet également de fournir un exemplaire écrit de son allocution. Sur la question des personnes disparues, **Mme Karabacak** ajoute que dans l'affaire *Varnava c. Turquie* les enquêtes sont menées de manière rigoureuse sous l'autorité du procureur général de Chypre-Nord. Le CMP est chargé de trouver les lieux d'inhumation et d'exhumer les corps, mais il n'a pas reçu mandat d'établir les causes de décès. La police de Chypre-Nord mène des enquêtes judiciaires pour toutes les personnes disparues, y compris les Chypriotes grecs. Une unité spéciale des services du procureur général se charge de cette question ; elle se compose de 15 personnes, dont des experts et des interprètes. Elle assure la commission que les autorités turques agissent en toute bonne foi. Pour ce qui est de l'affaire *Xenidis-Arestis*, elle explique que cette question devrait être examinée dans le cadre des mesures individuelles et générales. Le Comité des Ministres a analysé les incidences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Demopoulos*, dans laquelle la Cour a constaté l'existence d'un recours effectif. Le requérant peut donc saisir la Commission des biens immeubles ; c'est la raison pour laquelle le secrétariat du Comité des Ministres a promis de clore cet aspect de l'affaire. Les autorités turques ne refusent pas le versement de la satisfaction équitable, mais attendent l'évaluation du Comité des Ministres.

24 janvier 2013

Mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg par le Royaume-Uni

Le **Président [M. Chope]** souhaite la bienvenue au chef de la délégation britannique, M. Robert Walter, ainsi qu'au représentant permanent du Royaume-Uni, M. Matthew Johnson, et à M. Rob Linham, responsable de la politique des droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministère de la Justice.

Le **rapporteur [M. de Vries]** s'inquiète du manque de communication par écrit entre le chef de la délégation et la commission, que souligne l'absence de réponse à la lettre adressée le 5 avril 2011 par le Président de l'Assemblée et à la lettre de rappel du 7 décembre 2011. Il précise que les parlementaires devraient amener leurs collègues du gouvernement à rendre des comptes et que le Royaume-Uni jouit d'une excellente réputation sur le plan du respect des normes relatives aux droits de l'homme, malgré certaines situations peu satisfaisantes.

M. Walter souligne que la mise en œuvre des arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme contre le Royaume-Uni pose uniquement problème dans deux cas. Trois hauts responsables du Royaume-Uni participent à la réflexion sur ces problèmes : le ministre de la Justice Chris Grayling, le procureur général Dominique Grieve et l'adjoint du procureur général, Oliver Heald, ancien membre de la

commission. Il présente la procédure générale d'exécution des arrêts au Royaume-Uni et la participation du Parlement à cette procédure (le texte intégral de son allocution est disponible auprès du Secrétariat), en soulignant qu'il est inconcevable pour les autorités britanniques de ne pas mettre en œuvre les arrêts de la Cour de Strasbourg.

Suite d'une discussion à laquelle participent le **rapporteur** (qui félicite le Royaume-Uni pour le rôle modèle joué par son Parlement dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais s'inquiète de la troisième option du projet de loi sur les droits des détenus, qu'il juge inacceptable du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la virulence avec laquelle les Britanniques critiquent la Cour européenne des droits de l'homme et l'intégration européenne ; il demande également quel est le calendrier de l'adoption de ce projet de loi), **MM. Neil** (qui souligne le fait que la population britannique est peu favorable au droit de vote des détenus et que la fixation d'un calendrier n'est pas une solution satisfaisante ; il juge les trois projets de loi présentés par le gouvernement excellents), **Michel** (déçu que le Royaume-Uni ne montre pas l'exemple aux autres États membres en matière de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme), **Kennedy** (qui s'interroge sur l'issue du référendum britannique sur l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne), le **Président** (qui demande quel est l'état de la mise en œuvre de l'arrêt *S. et Marper*, le calendrier de l'adoption de la nouvelle législation en Irlande du Nord et l'état de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation au Royaume-Uni, dans quelle mesure le gouvernement assume son rôle dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et quelles sont les incidences de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme sur l'exécution des arrêts prononcés contre l'UE) et **M. Sasi** (qui demande des précisions sur le respect par le Royaume-Uni des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires d'expulsion).

S'agissant de l'exécution de l'arrêt *Hirst n° 2*, **M. Walter** répond que le sentiment général au Royaume-Uni est que la condamnation d'une personne s'accompagne de la privation d'un certain nombre de ses droits civiques. Le droit de vote est traditionnellement refusé aux détenus. A la suite de l'arrêt *Scoppola c. Italie (n° 3)*, le Royaume-Uni est intervenu dans la procédure engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'interdiction générale n'est pas acceptable, mais le juge devrait pouvoir décider au cas par cas. Le Parlement s'est prononcé à une très large majorité en faveur du droit de vote des détenus il y a un an. En novembre 2012, le gouvernement a proposé plusieurs options, dont l'option n° 3 est probablement inacceptable. Ce projet de loi sera évalué par une commission parlementaire mixte, qui recommandera sans doute l'option n° 1 ou n° 2. Dans l'ensemble, le Royaume-Uni a remarquablement bien exécuté les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais il s'agit d'une question extrêmement sensible. Pour ce qui est du calendrier, M. Walter répond que le Royaume-Uni dispose d'un an pour faire rapport au Comité des Ministres. Les deux chambres du Parlement débattent en ce moment de la question. Le **Président** ajoute que la commission mixte n'a pas encore été créée.

S'agissant de l'exécution de l'arrêt *S. et Marper*, **M. Walter** répond que le projet de loi est actuellement examiné par le Parlement d'Irlande du Nord. **M. Linham** ajoute que d'autres textes de loi relatifs à l'exécution de cet arrêt au Royaume-Uni sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012. Sur la question de savoir si le gouvernement assume ses responsabilités dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, il précise que le principal service du gouvernement est en contact avec l'administration déléguée du pays et coordonne ses travaux avec elle. La plupart des questions relèvent de la compétence de l'administration déléguée, mais le Parlement britannique peut en principe annuler une délégation de pouvoirs législatifs si elle s'avère déraisonnablement incompatible avec les obligations internationales. Concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, les échanges de vues au sein du CDDH du 21 au 23 janvier 2013 se sont révélés positifs et reprendront au cours de la première semaine d'avril 2013. Certaines questions restent sensibles, comme la surveillance de l'exécution des arrêts prononcés contre l'Union européenne par le Comité des Ministres et le fait que les États membres de l'Union européenne votent ou non en bloc.

M. Walter répond à M. Kennedy que le référendum sur l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne n'aura aucune incidence sur son adhésion au Conseil de l'Europe et à M. Sasi que tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme devraient être exécutés à la lumière de l'article 46 de la Convention, mais qu'une juridiction pénale a refusé, dans une affaire nationale, d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il importe qu'il existe un dialogue entre la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales, comme dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, où la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte de la jurisprudence nationale britannique.